

COMMUNE DE CHANAZ

**Arrêté municipal du 13 février 2023
N°2023-20
Déviation de la circulation rue du Moulin
en raison de travaux de terrassement au niveau du 15 rue du
Moulin
dans l'agglomération de Chanaz**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande du 18/01/2023 de l'entreprise VTM David COUTURIER, d'interdire la circulation rue du Moulin, pour permettre des travaux de terrassement au niveau du 15 rue du Moulin,

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement au niveau du 15 rue du Moulin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue du Moulin entre l'intersection avec la rue de Boigne et le parking de l'esplanade de la maison de Boigne,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation rue du Moulin entre l'intersection avec la rue de Boigne et le parking de l'esplanade de la maison de Boigne, dans les deux sens, sur le territoire de la commune de Chanaz, sera interdite à tous véhicules du 20 au 24 février afin de permettre des travaux de terrassement au niveau du 15 rue du Moulin.

*"Vous ne rêvez pas,
vous êtes en Savoie !"*

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
Rue de l'Ancien Couvent

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VTM David COUTURIER.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone, ainsi que dans la commune de Chanaz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,
Le 13 février 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Entreprise VTM David COUTURIER
- Riverains